



27 septembre 2023

(23-6454)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

TÜRKIYE: LOI DOUANIÈRE N° 4458

Membre présentant la notification	TÜRKIYE
--	---------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi douanière n° 4458
Objet	Respect des droits
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/TUR/23_12349_00_x.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/TUR/2

Brève description du texte juridique notifié

La Türkiye a modifié l'article 57 de la Loi douanière n° 4458 concernant la protection des DPI en douane. Ces modifications sont notamment fondées sur la mise en œuvre de la réglementation européenne.

Les autorités douanières peuvent suspendre la mainlevée des marchandises s'il existe des raisons valables de soupçonner que ces marchandises, qui font l'objet d'un traitement ou utilisation approuvé(e) par les douanes, portent atteinte à des DPI. Cette suspension de la mainlevée peut se faire par le biais d'une demande présentée par le détenteur du droit ou – s'il n'y a pas de demande valable du détenteur du droit – par des actions d'office pour une durée de trois jours ouvrables. Si aucune injonction provisoire n'est présentée par le détenteur du droit, dans un délai de 3 jours ouvrables pour les marchandises périssables et de 10 jours ouvrables pour les autres à compter de la notification de la décision de rétention du bureau de douane, les dispositions du régime douanier sous lequel le déclarant a présenté sa demande s'appliquent. En cas d'excuse justifiée et à la demande du détenteur du droit, le bureau de douane compétent peut accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables. Les marchandises dont les procédures douanières ont été interrompues par le bureau de douane compétent sont détruites ou éliminées, par l'altération de leurs caractéristiques essentielles, conformément à la décision de la juridiction dûment habilitée.

Dans les cas où les marchandises protégées par les droits qui doivent être protégés conformément à la législation sur les DPI et produites avec l'autorisation du détenteur du droit sont soumises à une procédure douanière sans le consentement du détenteur, ou lorsqu'elles sont produites dans des conditions autres que celles approuvées par le détenteur ou affichent une marque différente, ces marchandises sont exclues des dispositions du présent article.

Sans décision d'une juridiction concernant la violation des DPI, les autorités douanières peuvent autoriser la destruction des marchandises dont les procédures douanières ont été interrompues par les autorités douanières, sous contrôle douanier et via des procédures de destruction simplifiées.

Langue(s) du texte juridique notifié	Turc
Entrée en vigueur	7 octobre 2009
Autre date	Adoption: 17 novembre 1999

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	28 mars 2023
Autres renseignements	L'article 57 de la Loi douanière n° 4458 a été précédemment modifié en 2009 par la Loi n° 5911 https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2009/07/20090707-1.htm (Turc)
Organisme ou autorité responsable	<i>Ministry of Trade of Türkiye</i> (Ministère du commerce de la Türkiye) <i>Directorate General of Customs</i> (Direction générale des douanes) ESKİŞEHİR YOLU YERLEŞKESİ Dumlupınar Bulvarı No: 151 Eskisehir Yolu 9. Km. 06800 Çankaya / ANKARA +90 312 204 75 00

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.